

COUR D'APPEL DE PARIS 4 MARS 1986

DOSSIERS BREVETS 1986.III.2

AFF.GROVE MANUFACTURING CY

c/CREUSOT LOIRE

Brevet n°2.103.225

(inédit)

G U I D E D E L E C T U R E

- CARACTERE INDUSTRIEL **
- Activité inventive : combinaison **
- Contrefaçon *

I - LES FAITS

- 25 Mars 1971 : La Société GROVE MANUFACTURING COMPANY (GMC) dépose une demande de brevet français n°2.103.225 sous priorité d'une demande aux Etats Unis du 28 Septembre 1970 pour une "Flèche Télescopique Trapézoïdale pour Grue".
- 10 Novembre 1971 : GMC dépose une marque figurative consistant en un dessin représentant deux trapèzes aux côtés parallèles dont le plus petit est placé à l'intérieur du plus grand. Cette marque est enregistrée à l'INPI sous le n°844.009 pour désigner notamment des grues.
- 4 Juin 1980 : GMC fait effectuer une saisie-contrefaçon à l'usine de l'HORME de la Société CREUSOT LOIRE (C.L)
- 18 Juin 1980 : G.M.C assigne C.L. devant le Tribunal de Grande Instance de Paris en contrefaçon de son brevet et de sa marque.
- 2 Avril 1981 : C.L. réplique par voie de demande reconventionnelle en annulation de la revendication n°1 seule invoquée du brevet de G.M.C.
- . pour défaut de nouveauté
 - . activité inventive
- 30 Mai 1983 : TGI Paris . rejette la demande de GMC en contrefaçon du brevet et de la marque
- . déclare nulle pour défaut d'activité inventive la revendication n°1
 - . condamne GMC à payer à C.L. la somme de 50.000 Francs en application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

- 1984 - 1985 : Mise en règlement judiciaire puis en liquidation de biens de C.L.

- : GMC interjette appel contre C.L. et assigne en intervention l'administrateur provisoire et les syndics.

- 4 Mars 1986 : La Cour d'appel de PARIS . confirme le jugement . condamne GMC à payer à C.L une somme complémentaire de 20.000 Francs en application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

II - LE DROIT

PREMIER PROBLEME : DEFAUT DE RESULTAT INDUSTRIEL ET INSUFFISANCE DE DESCRIPTION

A - LE PROBLEME

1°) Prétentions des parties

a) Le demandeur (CREUSOT LOIRE)

soutient que la revendication 1 du brevet 71-10.681 est nulle pour défaut de résultat industriel et insuffisance de description.

En se basant sur les termes de la description, C.L. soutient que la rigidité de la flèche est fonction à la fois de la masse de matière qui la compose et de la répartition de cette masse, que c'est la raison pour laquelle la description du brevet énonce que le moyen de l'invention consiste non seulement à donner à la flèche une section trapézoïdale mais à positionner la grande base en bas et à donner au trapèze des dimensions en hauteur et en largeur dans une certaine proportion, qu'en effet une certaine hauteur est indispensable pour résister à la flexion et que la grande base dont la largeur est indispensable pour assurer la rigidité latérale doit être disposée en bas puisque c'est sur la base de la flèche que s'exerce la force de compression, qu'il en résulte que le moyen consistant à donner à la flèche une section trapézoïdale quelconque sans autres conditions n'est pas susceptible d'exercer la fonction constitutive de l'invention, qu'il est clair qu'un trapèze très aplati ou dont la base serait très étroite ne procurerait qu'une faible résistance par rapport au poids, ce qui serait contraire au but recherché pour l'invention, qu'il s'en suit que le moyen revendiqué dans la revendication 1 pris en lui-même et indépendamment des autres revendications comme en l'espèce ne permet pas à l'homme de métier d'obtenir le résultat recherché, à savoir de réaliser une flèche de grue ayant une résistance accrue pour un poids diminué, qu'en conséquence l'objet de la revendication 1 ne procure pas de résultat industriel et se trouve entaché d'une totale insuffisance de description.

b) Le défendeur (G.M.C.)

Soutien que la revendication 1 protégeant en soi l'utilisation d'une flèche à section trapézoïdale est valable.

2°) Enoncé du problème

La revendication du brevet doit-elle énoncer tous les moyens permettant l'obtention du résultat industriel recherché ?

B - LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

"Considérant que, pour obtenir le résultat industriel recherché par l'invention, le brevet prévoit un moyen général suivant lequel les sections de la flèche sont de forme trapézoïdale en coupe transversale puis un moyen de réalisation préférentiel dans lequel la grande base du trapèze est située en bas et ses côtés latéraux convergent vers le haut.

"Considérant que ce moyen général est revendiqué dans la revendication 1 cependant que le moyen préférentiel est visé dans la revendication 2 qui n'est pas revendiqué comme contrefaite par G.M.C. dans la présente instance
Considérant que la description de la revendication 1 suffit à l'homme de métier pour mettre en oeuvre le moyen général de l'invention car il est de sa compétence de rechercher la forme du trapèze et des dimensions respectives de ces éléments les plus susceptibles de résister aux forces de flexion et de torsion,
Considérant qu'il ne peut donc être allégué que le moyen général de la section trapézoïdale enseigné par la revendication 1 serait dépourvu de résultat industriel quand bien même ce résultat serait inférieur à celui procuré par le moyen préférentiel décrit au brevet".

2°) Commentaire de la solution

Dans les pays pratiquant l'examen préalable, on exige généralement que la revendication définisse, au moins de façon générale, l'ensemble des moyens permettant d'obtenir le résultat industriel recherché. La description sert alors à interpréter la revendication et doit être suffisante pour mettre en oeuvre l'invention au moins dans le mode de réalisation préférentiel décrit.

Aucune règle de rédaction des revendications n'a été définie en France lors de l'institution des revendications par la loi de 1968.

La Cour ne répond pas véritablement à cette question et, comme le demandeur (C.L.) invoquait à la fois le défaut de résultat industriel et l'insuffisance de description, s'étend sur cette notion qui s'applique en fait à la possibilité de mise en oeuvre de l'invention et estime que la revendication 1 couvre un "Moyen Général" en laissant à l'homme de l'Art le soin d'adopter les proportions requises pour l'obtention du résultat industriel recherché.

DEUXIEME PROBLEME : NULLITE DE LA REVENDICATION 1 POUR DEFAUT
D'ACTIVITE INVENTIVE

A - LE PROBLEME

1°) Prétention des parties

a) Le demandeur (C.L.) en nullité

soutient que la revendication 1 du brevet 71-10.681, seule invoquée est nulle pour défaut d'activité inventive. En effet :

- la demande de brevet allemand 1.531.174, qui concerne une flèche télescopique pour grue de construction légère précise qu'au lieu d'une section rectangulaire, il est possible de donner à la flèche une section polygonale quelconque par exemple triangulaire où hexagonale.

- Les autres documents cités montrent qu'il était connu, dans des applications voisines mais également pour une flèche de grue, d'utiliser une section trapézoïdale pour résister à des efforts de flexion et de torsion.

Il n'y avait donc pas d'activité inventive à choisir, parmi les sections polygonales envisagées par le document allemand 1.531.174 pour la même application, la section trapézoïdale dont les avantages étaient connus pour des applications voisines.

b) Le défendeur (G.M.C.) en nullité

réfute séparément chaque antériorité :

- La demande de brevet allemand 1.531.174 ne fait pas état du rapport rigidité/poids mais seulement de la relative lourdeur de construction des flèches télescopiques résultant de l'exigence d'une sollicitation uniforme des galets sur toute la largeur portante et la possibilité de remplacer la section rectangulaire par une section polygonale quelconque a été ajoutée dans le seul but de pouvoir revendiquer la solution consistant à arrondir les sections des différents éléments télescopiques.

- le brevet français 1.171.016 concerne un pilier pour échaffaudage qui n'a pas la même structure et n'exerce pas la même fonction que la grue télescopique du brevet 71-10.681. En effet, ce pilier est destiné à supporter les efforts statiques de compression essentiellement verticaux et non des efforts dynamiques de torsion et le problème posé par sa rigidité n'est nullement comparable à celui de la rigidité d'une flèche télescopique de grue pouvant être mise en rotation et donc soumise à des efforts dynamiques de torsion en plus de celui de compression et de section.

- le brevet canadien n°644.753 concerne une poutre de soutènement qui n'est pas destinée à fonctionner de façon dynamique mais statique et qui est supportée par deux appuis, la répartition des efforts étant différente de celle dans une flèche de grue et la rigidité pour résister à des efforts surtout de flexion n'étant pas comparable à celle requise pour ladite flèche.

- La publication HEBE concerne une grue à portique dans laquelle le prolongement en porte-à-faux de la poutre horizontale du portique, qui ne comporte pas d'élément télescopique, peut être seulement relevé pour permettre le passage des navires et travaille donc de façon statique et non dynamique, la publication HEBE n'apportant ainsi aucune suggestion quant à la forme donnant le meilleur rapport rigidité/poids pour une flèche télescopique de grue.

2°) Enoncé du problème

Dans la mesure où l'antériorité principale (1.531.174) prévoit dans la même application que le brevet (grue à flèche télescopique) l'emploi d'une "section polygonale quelconque" et décrit des sections rectangulaires, triangulaires et hexagonales, le choix, d'une façon générale, d'une "section trapézoïdale" présentait-il une activité inventive suffisante dès lors que l'emploi de sections trapézoïdales était prévu, dans des applications voisines, par les autres documents cités.

B - LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

"Considérant qu'il apparaît de l'état de la technique antérieure invoquée par les intimés qu'étaient connus de l'homme de métier par la demande de brevet allemande 1.531.174 dans le même domaine de flèches télescopiques de grues le problème rigidité/poids et le moyen d'utilisation d'éléments de section polygonales quelconques dans les mêmes fonctions que le brevet 71-10.681 de G.M.C., par le brevet français 1.171.016

dans un domaine voisin le même moyen de l'utilisation d'éléments de section trapézoïdale dans la même fonction de résistance à la flexion et à la compression que le brevet G.M.C., par le brevet canadien 644.753 dans un domaine voisin le même moyen d'utilisation de section trapézoïdale dans les mêmes fonctions que le brevet G.M.C. et par la publication HEBE dans des flèches non télescopiques de grues le même moyen d'utilisation d'éléments de section trapézoïdale dans les mêmes fonctions que le brevet G.M.C.

Considérant qu'il était en conséquence évident pour l'homme de métier disposant de ces différents documents d'appliquer, sans faire preuve d'activité inventive, le moyen connu de l'utilisation d'éléments de forme trapézoïdale, à des flèches télescopiques de grue afin d'améliorer le rapport rigidité/poids, qu'en effet il n'y a pas d'activité inventive à transférer un moyen d'une application connue à une application très voisine dès lors que ce moyen en gardant la même forme y exerce la même fonction.

Considérant qu'il s'ensuit que la revendication 1 du brevet n°71-60.681 de l'Appelante doit être déclarée nulle pour défaut d'activité inventive et que cette décision doit être inscrite au Registre National des Brevets".

2°) Commentaire de la solution

Pour justifier l'activité inventive, G.M.C. réfute chaque antériorité isolément en soutenant qu'aucune d'elles n'avait pour objet d'améliorer le rapport rigidité/poids dans une flèche télescopique pour grue et que, les antériorités portant sur des domaines différents, l'homme de métier ne pouvait les connaître. Enfin G.M.C. produit deux témoignages.

On notera que, pour qu'une antériorité soit efficace, il n'est pas nécessaire qu'elle apporte explicitement une solution au problème de l'invention. La Cour a cependant pris soin d'analyser chaque antériorité en considérant le problème posé et le résultat industriel recherché et en vérifiant :

- que le brevet 1.531.174 qui concerne également une flèche de grue télescopique mentionne le problème du rapport rigidité/poids et divulgue la possibilité de donner aux éléments télescopiques une "forme polygonale quelconque".

- que le brevet français 1.171.016 et le brevet canadien 644.753 divulguent dans des domaines voisins l'utilisation d'éléments à sections trapézoïdales pour résister à des efforts de flexion et de torsion.

- que la publication HEBE montre une flèche de grue de section trapézoïdale et que ce moyen "remplit la même fonction de rigidité, que cette flèche soit télescopique ou non".

En conclusion, la Cour reprend une formule classique en déclarant :

"Qu'il n'y a pas d'activité inventive à transférer un moyen d'une application connue à une application très voisine dès lors que ce moyen, en gardant la même forme, y exerce la même fonction".

Bien entendu, cette formule ne signifie pas nécessairement qu'il y aurait eu activité inventive si les antériorités secondaires avaient porté sur des domaines plus éloignés. En effet, c'est en fonction de chaque cas et des antériorités produites que l'activité inventive doit être appréciée.

D'ailleurs, pour répondre à un autre argument de G.M.C., la Cour refuse à juste titre de borner les compétences de l'homme de métier à un domaine particulier en déclarant :

"Que GMC ne peut alléguer que l'homme de métier spécialisé dans le domaine de la manutention ne pouvait connaître le brevet canadien concernant le domaine des matériaux, qu'en effet ces domaines particuliers sont en l'espèce très voisins et appartiennent au même domaine général des constructions mécaniques".

Enfin, les témoignages sont écartés au motif que ces derniers :

"Ne rapportent que les avis de ces techniciens donnés à la demande de G.M.C. et qu'il n'en résulte pas que leur aient été communiqués les documents invoqués par les consorts C.L. autres que le brevet canadien qui est le seul qu'ils déclarent avoir examiné".

On notera cependant que, même s'ils sont écartés pour des questions de forme, des témoignages peuvent influencer les juges.

TROISIEME PROBLEME : LA CONTREFAÇON

A - LE PROBLEME

1°) Prétention des parties

a) Le défendeur (C.L.)

soutient que la section des flèches télescopiques de grues PINGUELY n'est pas trapézoïdale mais a une forme pentagonale, le côté supérieur étant le plus large et la partie inférieure comprenant deux côtés disposés en forme de V ouverts vers l'extérieur (voir croquis ci-joint).

b) Le demandeur (G.M.C.)

allègue que la contrefaçon doit s'apprécier d'après les ressemblances et qu'en l'espèce la différence de structure est minime et résulte du fait que, dans la flèche PINGUELY, la base du trapèze n'est pas absolument droite mais comporte deux moitiés faiblement inclinées par rapports à l'horizontale, que cette différence de structure ne procure pas de résultat industriel distinct et que, si elle permettait une amélioration, il ne s'agirait que d'un perfectionnement non exclusif de contrefaçon.

2°) Enoncé du problème

En supposant la revendication 1 valable (section trapézoïdale quelconque) la section pentagonale des flèches PINGUELY est-elle une contrefaçon de la section trapézoïdale prévue dans le brevet G.M.C. ?

B - LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

"Considérant que dans la flèche PINGUELY de C.L. la pliure en V de la base n'est pas une simple différence secondaire de réalisation, qu'elle permet en effet de centrer les éléments de la section de flèche les uns sur les autres et d'augmenter la rigidité de la semelle inférieure lorsqu'elle est comprimée par la charge, Considérant qu'il en résulte que la section de flèche incriminée ne contrefait pas matériellement la revendication 1 comme n'ayant pas la même forme et la même fonction".

2°) Commentaire de la solution

Il est de jurisprudence (presque) constante que "perfectionner c'est contrefaire" et le perfectionnement peut très bien donner un résultat industriel nouveau et important sans cesser d'être une contrefaçon. La Cour note que la forme donnée à la flèche PINGUELY fournit deux résultats industriels importants non prévus par le brevet G.M.C., le centrage des éléments les uns sur les autres et l'augmentation de rigidité de la semelle inférieure, mais elle ne vérifie pas si la section pentagonale de PINGUELY permet également, comme allégué par G.M.C., de mieux résister aux efforts de flexion et de torsion. Il est vrai que, comme indiqué pour le premier problème, les termes mêmes du brevet G.M.C. montraient que, pour obtenir ce résultat, il fallait respecter une certaine proportion entre la base du trapèze et sa hauteur alors que la revendication 1, seule invoquée, porte sur l'emploi d'une section trapézoïdale quelconque.

On notera cependant le souci de la Cour de répondre également au problème de contrefaçon alors que la revendication 1 était déclarée nulle.

QUATRIEME PROBLEME : IMITATION DE LA MARQUE 844.009

1°) Prétention des parties

a) Le demandeur (G.M.C.)

soutient que sa marque déposée est imitée illicitement ou frauduleusement par l'emblème placé sur ses grues PINGUELY par C.L., emblème que cette société a en outre reproduit dans sa marque complexe PINGUELY déposée le 26 Septembre 1979 pour désigner notamment des grues et enregistrée sous le n°1.107.870.

b) Le défendeur (C.L.)

soutient que son emblème qui représente un écusson ayant la forme d'un pentagone dont le grand côté est en haut et dont les deux côtés en bas forment un V. dont la pointe est tournée vers l'extérieur et qui contient un ou plusieurs pentagones dont les deux côtés, en bas, forment un V dont la pointe est tournée vers l'intérieur", n'est pas une imitation de la marque G.M.C. qui, d'ailleurs, peut également se lire comme représentant seulement un trapèze, la plus grande base en bas, ayant la forme d'un cadre limité par un double trait.

2°) Enoncé du problème

La marque PINGUELY de C.L. est-elle une imitation de la marque déposée par G.M.C. (voir les dessins ci-joints).

B - LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

"Considérant que l'emblème de C.L. diffère sensiblement par sa forme de la marque de G.M.C. de telle sorte qu'ils ne peuvent être confondus par un acheteur d'attention moyenne qui ne les aurait pas en même temps sous les yeux,

Considérant qu'il s'en suit que l'emblème de C.L. ne constitue pas l'imitation illicite ou frauduleuse de la marque déposée par G.M.C."

2°) Commentaire de la solution

La solution est classique. On notera que la marque PINGUELY est une marque complexe associant l'emblème au nom PINGUELY ce qui diminuait le risque de confusion et que G.M.C. ne soutenait pas que l'emblème ait été utilisé isolément.

CINQUIEME PROBLEME : CONSEQUENCE DE LA LIQUIDATION DE CREUSOT LOIRE

A - LE PROBLEME

1°) *Prétention des parties*

a) Le demandeur (G.M.C.)

A la suite de la liquidation de C.L., intervenue postérieurement au jugement de première instance, a assigné en intervention l'administrateur provisoire de C.L. et les syndicats au règlement judiciaire puis à la liquidation des biens de cette Société.

b) Le défendeur (l'administrateur provisoire et les syndicats)

soutiennent que GMC est irrecevable, en application de l'article 40 de la loi du 13 Juillet 1967, à solliciter condamnation de la société C.L. à tout paiement d'indemnité ou de publication d'une décision de justice.

2°) *Enoncé du problème*

La mise en règlement judiciaire puis en liquidation de biens du défendeur postérieurement au jugement interdit-elle au demandeur de poursuivre son action et l'oblige-t-elle, de ce fait, à intenter une nouvelle action contre le repreneur de l'activité concernée ?

B - LA SOLUTION

1°) *Enoncé de la solution*

"Considérant que C.L. étant actuellement en liquidation de biens, G.M.C. était, en tout état de cause irrecevable, en vertu de l'Article 40 de la loi du 13 Juillet 1967, à demander la condamnation de cette société en la personne de l'administrateur provisoire et ses syndicats à des sanctions pécuniaires".

Article 40 de la loi du 13 Juillet 1967 :

"A compter du jugement qui prononce le règeement judiciaire ou la liquidation des biens tous les créanciers privilégiés ou non, y compris le Trésor Public, doivent produire leurs créances entre les mains du syndic qui les vérifie. Les créanciers bénéficiant d'une sûreté et ayant fait l'objet d'une publicité doivent être avertis personnellement et s'il y a lieu, à domicile élu.

Sont admises par provision à titre privilégié ou à titre chirographaire selon le cas :

- 1 - les créances fiscales...
- 2 - Les créances douanières..."

2°) Commentaire de la solution

La Cour fait application des règles alors en vigueur sur les procédures collectives.

N° Répertoire Général :

L- 02157
L- 17239

AIDE JUDICIAIRE

Admission du
au profit de

Date de l'ordonnance de
clôture : 3 février 1986

S/appel d'un jugement du T.G.I. PARIS
3ème chambre - 1ère section en
date du 30 mai 1983

AU FOND

* puis à la liquidation des biens./.

1ère page

COUR D'APPEL DE PARIS

4ème chambre, section A

ARRÊT DU MARDI 4 MARS 1986

(N° , 11 pages

PARTIES EN CAUSE

1°/- la société de droit américain GROVE
MANUFACTURING COMPANY, dont
le siège social est à SHADYGROVE 17256 Penn-
sylvania (Etats-Unis d'Amérique),

Appelante,
Demanderesse à l'intervention,
Représentée par la S.C.P. PAUL BONCOUR-
FAURE, titulaire d'un office d'avoué,
Assistée de Maître LEBEL avocat,

2°/- la société anonyme CREUSOT - LOI-
RE, dont le siège social est à Paris (8ème)
42 rue d'Anjou,

Intimée,
Représentée par la S.C.P. BOMMART-FORSTER
titulaire d'un office d'avoué,
Assistée de Maître MATHÉLY avocat,

3°/- Maître Hubert LAFONT, administrateur judi-
ciaire, demeurant à Paris (9ème) 25 rue Godot
de Mauroy,

4°/- Maître Henry GOURDAIN, syndic,
demeurant à Paris (6ème) 174 boulevard Saint-
Germain,

5°/- Maître Matthieu FERRARI, syndic,
demeurant à Paris (1er) 85 rue de Rivoli,

6°/- Maître Alain PERNOT, syndic,
demeurant à Paris (1er) 144 rue de Rivoli,
agissant, Me LAFONT en qualité d'administra-
teur judiciaire de la société CREUSOT LOIRE,
et Maîtres GOURDAIN, FERRARI, PERNOT en qualité
de syndic au règlement judiciaire de ladite
société,

Défendeurs à l'intervention et comme tel
intimés,

Représentés par SCP BOMMART-FORSTER
titulaire d'un office d'avoué,
Assistés de Maître MATHÉLY avocat,

COMPOSITION DE LA COUR lors des débats et du délibéré :

Président : Monsieur BODEVIN
Conseillers : Monsieur ROBIQUET
Madame ROSNEL

GREFFIER :

Monsieur Pierre DUPONT

MINISTERE PUBLIC :

Monsieur LEVY Avocat Général

DEBATS :

à l'audience publique du 4 février 1986

ARRÊT :

- contradictoire - prononcé publiquement par Monsieur le Conseiller ROBIQUET - signé par Monsieur le Président BODEVIN et par Monsieur Pierre DUPONT Greffier.

o
o o

LA COUR,

Statuant sur l'appel formé par la société GROVE MANUFACTURING COMPANY (ci-après GMC) du jugement rendu le 30 mai 1983 par le tribunal de grande instance de Paris (3ème chambre - 1ère section) dans le litige l'opposant à la société CREUSOT LOIRE, ensemble sur l'intervention de Maître LAFONT en qualité d'administrateur provisoire et de Maîtres GOURDAIN, FERRARI et PERNOT en qualité de syndics au règlement judiciaire puis à la liquidation des biens de la société CREUSOT LOIRE et sur les demandes incidentes des parties.

Faits et procédure -

GMC est titulaire du brevet d'invention français — n° 71-10681 demandé le 25 mars 1971 sous priorité des U.S.A. du 28 septembre 1970, publié le 18 avril 1975 sous le n° 2.108.227 et intitulé " Flèche télescopique trapézoïdale pour grue ".

GMC est en outre titulaire de la marque figurative déposée le 10 novembre 1971 et enregistrée à l'Institut National de la Propriété Industrielle sous le n° 844.009 pour désigner notamment des grues, dépôt renouvelé le 13 octobre 1981 et enregistré sous le n° 1217970.

Après saisie-contrefaçon du 4 juin 1980, GMC a assigné CREUSOT LOIRE le 18 juin 1980 en contrefaçon de son brevet n° 71-10681 ainsi que de sa marque déposée.

CREUSOT LOIRE a conclu au débouté de ces demandes et à la nullité pour défaut d'activité inventive de la revendication n° 1 invoquée comme contrefaite dans le brevet.

Par jugement du 30 mai 1983, le tribunal de grande instance a débouté GMC de ses demandes en contrefaçon de brevet et de marque, a déclaré nulle pour défaut d'activité inventive la revendication 1 du brevet n° 7I-10681/2108227, a condamné GMC à payer à CREUSOT LOIRE la somme de 50.000 frs en application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile, a rejeté le surplus des demandes, a dit que la décision de nullité passée en force de chose jugée sera notifiée au Directeur de l'Institut National de la Propriété Industrielle pour être inscrite au registre national des brevets et a condamné GMC aux dépens.

4^o ch- A du
4 Mars 1986

Sur l'appel interjeté par GMC contre CREUSOT LOIRE et l'assignation en intervention que leur a délivrée GMC, sont intervenus Maître LAFONT en qualité d'administrateur provisoire de CREUSOT LOIRE et Maîtres PERNOT, FERRARI et GOURDAIN en qualité de syndics au règlement judiciaire puis à la liquidation des biens de cette société.

GMC demande à la Cour de réformer le jugement, de valider la saisie-contrefaçon du 4 juin 1980, de dire que CREUSOT LOIRE prise en la personne de son administrateur et de ses syndics a contrefait son brevet n° 2.108.227 et imité frauduleusement sa marque 844009, de lui interdire en cette personne de poursuivre les actes d'imitation frauduleuse de marque sous astreinte définitive de 1.000 frs par infraction constatée, d'ordonner une expertise pour évaluer le préjudice causé par la contrefaçon, d'allouer une indemnité provisionnelle de 2.000.000 frs à GMC en disant que celle-ci sera admise pour cette somme au passif de CREUSOT LOIRE, d'autoriser GMC à faire publier l'arrêt à intervenir, par extraits ou en entier, dans trois journaux ou revues de son choix aux frais de CREUSOT LOIRE prise en la personne de son administrateur et de ses syndics dans la limite de 50.000 frs au total.

Maîtres LAFONT, PERNOT, FERRARI et GOURDAIN es-qualités (ci-après les consorts CREUSOT LOIRE) prient la Cour de dire que GMC est irrecevable, en application de l'article 40 de la loi du 13 juillet 1967, à solliciter condamnation de la liquidation CREUSOT LOIRE à tout paiement d'indemnité ou de publication d'une décision de justice, de dire que la revendication 1 du brevet 7I.10681 seule invoquée comme contrefaite est nulle pour défaut de résultat industriel et insuffisance de description et en tout cas pour défaut d'activité inventive et que surabondamment la contrefaçon n'est pas réalisée, de dire que la marque de CREUSOT LOIRE ne constitue pas la contrefaçon ou l'imitation illicite de celle invoquée par GMC, en conséquence de dire que GMC est irrecevable et en tout cas mal fondée en son appel, de l'en débouter et de confirmer le jugement en ce qu'il l'a déboutée de ses demandes et y ajoutant de condamner GMC à payer à la liquidation CREUSOT LOIRE, outre la somme de 50.000 frs fixée par le tribunal en vertu de l'article 700 du nouveau code de procédure civile, celle complémentaire de 100.000 frs.

DISCUSSION -

I.- Sur la demande en nullité de la revendication 1 du brevet n° 7I-10681-

Considérant que cette revendication 1, dont la contrefaçon est seule invoquée par GMC, concerne une " Flèche télescopique " notamment de grue comprenant une section de base de la flèche et au moins une section supplémentaire de flèche rétractable et extensible télescopiquement engagée à l'intérieur de la section de base, et des moyens moteurs pour étendre et rétracter la flèche télescopique, caractérisées en ce que toutes les sections de la flèche télescopique sont trapézoïdales en coupe transversale. ",

* les consorts CREUSOT LOIRE soutiennent./.

Considérant que ~~EST~~ ^{EST} ~~maximale~~ que cette revendication est nulle pour défaut de résultat industriel et insuffisance de description et en tout cas pour défaut d'activité inventive en vertu des dispositions de la loi du 2 janvier 1968 non modifiée qui est applicable en l'espèce,

A) - Sur le défaut de résultat industriel et à l'insuffisance de description -

Considérant que les revendications d'un brevet doivent s'interpréter par la description du brevet telle qu'elle est rédigée, cette interprétation donnant au texte de la revendication sa pleine signification mais le complément fourni par l'interprétation devant être contenu dans la revendication du moins de façon implicite,

Considérant que les consorts CREUSOT LOIRE allèguent que le brevet expose que le but de l'invention est d'améliorer le rapport rigidité/poids dans la flèche de la grue, que dans la première partie de sa description le brevet explique clairement que cette flèche disposée en porte à faux doit avoir une rigidité longitudinale, c'est-à-dire une résistance à la flexion sous le poids de la charge et que — pour l'assurer il faut augmenter la hauteur des parois verticales de la flèche et renforcer la partie inférieure qui est soumise à compression, que la flèche doit présenter en outre une rigidité latérale pour éviter lors de son mouvement de rotation de se vriller sous le poids de la charge et que, pour assurer cette rigidité latérale, il faut augmenter la largeur de la section horizontale de la flèche,

Considérant qu'ils soutiennent qu'ainsi la rigidité de la flèche est fonction à la fois de la masse de matière qui la compose et de la répartition de cette masse, que c'est la raison pour laquelle la description du brevet annonce que le moyen de l'invention consiste non seulement à donner à la flèche une section trapézoïdale mais à positionner le trapèze des dimensions de la hauteur et de la largeur dans une certaine proportion, qu'en effet une certaine hauteur est indispensable pour résister à la flexion et que la grande base dont la largeur est indispensable pour assurer la rigidité latérale doit être disposée en bas puisque c'est sur la base de la flèche que s'exerce la force de compression, qu'il en résulte que le moyen consistant à donner à la flèche une section trapézoïdale quelconque sans autre condition n'est pas susceptible d'exercer la fonction constitutive de l'invention, qu'il est clair qu'un trapèze très aplati ou dont la base serait très étroite ne procurerait qu'une faible résistance par rapport à son poids, ce qui serait contraire au but recherché par l'invention, qu'il s'ensuit que le moyen revendiqué dans la revendication 1 pris en lui-même et indépendamment des autres revendications comme en l'espèce ne permet pas à l'homme de métier d'obtenir le résultat recherché, à savoir de réaliser une flèche de grue ayant une résistance accrue pour un poids déterminé, qu'en conséquence l'objet de la revendication 1 ne procure pas de résultat industriel et se trouve entaché d'une totale insuffisance de description,

Mais considérant qu'il est indiqué dans la description du brevet (page 3) que, selon l'invention, la flèche est caractérisée par le fait que plusieurs de ses sections sont trapézoïdales en coupe transversale et que " de préférence " la grande base du trapèze est placée en bas et que ses côtés de longueurs égales convergent vers le haut,

Considérant qu'il en résulte que pour obtenir le résultat industriel recherché par l'invention le brevet prévoit un moyen général suivant lequel les sections de la flèche sont de forme trapézoïdale en coupe transversale puis un mode de réalisation préférentiel dans lequel la grande base du trapèze est située en bas et ses côtés latéraux convergent vers le haut,

la grande base en bas et à donner au trapèze.

Considérant que ce moyen général est revendiqué dans la revendication 1 cependant que le moyen préférentiel est visé dans la revendication 2 qui n'est pas revendiquée comme contrefaite par GMC dans la présente instance,

4^ocb- A du
4 mars 1986

Considérant que la description de la revendication 1 suffit à l'homme de métier pour mettre en oeuvre le moyen général de l'invention car il est de sa compétence de rechercher la forme du trapèze et les dimensions respectives de ses éléments les plus susceptibles de résister aux forces de flexion et de torsion,

Considérant qu'il ne peut donc être allégué que le moyen général de la section trapézoïdale enseigné par la revendication 1 serait dépourvu de résultat industriel, quand bien même ce résultat serait inférieur à celui procuré par le moyen préférentiel décrit au brevet,

Considérant qu'il s'ensuit que cette revendication 1 n'est pas nulle pour insuffisance de description et défaut de résultat industriel,

B)- Sur le défaut d'activité inventive -

Considérant que les consorts CREUSOT LOIRE invoquent à ce sujet comme éléments de la technique antérieure, ainsi que la société CREUSOT LOIRE l'avait fait en première instance, la demande de brevet allemande DEMAG n° I.531.174 du 22 septembre 1967 publié le 16 avril 1970, le brevet français ROUMANS n° I.171.016 du 9 avril 1957, le brevet canadien GESTER n° 644.753 du 17 juillet 1962 et la publication allemande HEBE UND FORDERANLAGEN de 1969,

1^o - demande de brevet allemande I.531.174 -

Considérant que l'invention concerne une flèche télescopique pour grues et pelles mécaniques, qu'il est indiqué que l'invention se propose de réaliser la flèche dans une construction si possible légère de manière à préserver la largeur d'appui des galets de roulement même en cas de sollicitations élevées et que pour atteindre cet objectif l'invention propose une flèche télescopique en caisson avec une section polygonale; qu'il est encore indiqué page 3 que les éléments de flèche peuvent par exemple avoir une section triangulaire et qu'il va de soi qu'une section hexagonale est également possible, que cependant les éléments de flèche auront de préférence une section rectangulaire et page 6 que dans les cas particuliers il est possible de remplacer sur la flèche la section rectangulaire du caisson par une section polygonale quelconque par exemple triangulaire ou hexagonale,

Considérant que GMC ne peut soutenir que ce document ne ferait pas état du rapport rigidité/poids mais seulement de la relative lourdeur de construction des flèches télescopiques résultant de l'exigence d'une sollicitation uniforme des galets sur toute la largeur portante,

Considérant en effet que cette demande de brevet tend à construire une flèche télescopique légère susceptible de résister à des sollicitations élevées à la flexion et au cisaillement,

Considérant que GMC allègue que la possibilité prévue à la page 6 de remplacer dans les cas particuliers la section rectangulaire par une section polygonale quelconque a été ajoutée dans le seul but de pouvoir revendiquer la solution consistant à arrondir les sections des différents éléments télescopiques,

Mais considérant que s'il est exact que la demande de brevet envisage de préférence une section rectangulaire, elle prévoit en outre la possibilité d'une section polygonale quelconque. —

5ème page

qu'elle ne détournait donc pas l'homme de métier de la solution de faire choix d'une section en forme d'un trapèze qui est un polygone, moyen terme entre le rectangle et le triangle,

Considérant qu'il en résulte que l'homme de métier trouvait dans la demande de brevet allemande 1531.174 pour la construction de grues télescopiques c'est-à-dire dans la même application que le brevet GMC n° 71.10681 à la fois le problème rigidité/poids et la solution constituant à donner aux sections télescopiques une forme polygonale quelconque,

2° - brevet français n° 1.171.016 -

Considérant que ce brevet concerne un échafaudage constitué d'éléments de forme trapézoïdale, que dans une forme de réalisation cet échafaudage porte à sa partie supérieure un chemin de roulement destiné à supporter un engin de levage et qui s'appuie sur un cadre supportant placé dans la fenêtre d'une construction,

Considérant que GMC soutient que ce pilier pour échafaudage n'a pas la même structure et n'exerce pas la même fonction que la grue télescopique du brevet 71.10681, qu'en effet ce pilier n'est pas réalisé sous forme de caisson mais d'un treillis constitué de quatre montants verticaux tubulaires et des éléments fixes de triangulation, que sa forme trapézoïdale dont le côté correspondant à la grande base du trapèze est ouvert n'a pas été choisie en vue de résoudre un problème de rigidité mais seulement de permettre l'imbrication de ses éléments quand on les transporte, que ce pilier est destiné à supporter des efforts statiques de compression essentiellement verticaux et non des efforts dynamiques de torsion et que le problème posé par sa rigidité n'est nullement comparable à celui de la rigidité d'une flèche télescopique de grue pouvant être mise en rotation et donc soumise à des efforts dynamiques de torsion en plus de ceux de compression et de flexion,

Mais considérant que ce n'est pas la forme trapézoïdale mais le fait que le trapèze est ouvert sur le côté correspondant à sa plus grande base qui permet l'imbrication de ses éléments et que les éléments supérieurs du pilier d'échafaudage qui supportent le chemin de roulement sont en forme de trapèze fermé,

Considérant que dans la phase d'exécution où ce chemin de roulement porte la charge, le pilier doit résister à un effort de flexion de même nature que celui que supporte une flèche de grue portant une charge, sinon de même degré puisque le chemin de roulement est supporté à son autre extrémité sur un cadre support,

Considérant certes qu'il n'est pas établi que le pilier ait à résister à des efforts de torsion alors que le chemin de roulement reste fixe,

Considérant qu'il reste néanmoins que ce brevet français enseignait dans un domaine voisin l'utilisation d'un élément à section trapézoïdale pour résister à des efforts de flexion et de compression fonctions revendiquées dans le brevet de GMC,

3° - brevet canadien n° 644.753 -

Considérant que ce brevet concerne une poutrelle en acier télescopique destinée à supporter des coffrages de béton, qu'il est indiqué que les poutrelles de type connu à section triangulaire isocèle, la base vers le haut, offrent une résistance insuffisante aux efforts de flexion et de torsion et que l'invention consiste à réaliser une poutrelle dans laquelle les éléments télescopiques sont à section trapézoïdale comme mieux à même de résister aux sollicitations de flexion et de torsion,

Considérant que GMC allègue que cette poutre de soutien n'est pas destinée à fonctionner de façon dynamique mais statique et que cette poutre étant supportée par deux appuis, la répartition des efforts à l'intérieur de la poutre est différente de celle dans une flèche de grue et que sa rigidité pour résister à des efforts surtout de flexion n'est pas comparable à celle requise pour la dite flèche, qu'en outre ce brevet n'indique les avantages de la section trapézoïdale que par rapport à la section triangulaire, base vers le haut et non par rapport à d'autres formes comme la section rectangulaire,

Mais considérant que le brevet canadien enseigne bien l'utilisation d'une section trapézoïdale des éléments télescopiques pour résister aux efforts non seulement de flexion mais encore de torsion causés par la charge; qu'en effet, celle-ci peut être disposée de façon excentrique sur la poutrelle et que si la poutre est supportée par deux appuis et reste statique, il en résulte seulement une différence de degré mais non de nature dans les efforts qu'elle doit supporter,

Considérant qu'il s'ensuit que ce brevet n° 644.753 enseignait dans un domaine voisin l'utilisation d'une section trapézoïdale pour résister aux efforts de flexion et de torsion,

4°- publication HEBE -

Considérant que dans sa partie relative aux " grues à portique " cette publication indique qu'en ce qui concerne ces grues la construction en caisson fermé le plus souvent de forme trapézoïdale s'est imposée de plus en plus pour les installations soumises aux sollicitations élevées et que la figure 435 montre un portique équipé d'une flèche de grue de section trapézoïdale,

Considérant que GMC soutient que la grue alléguée à la figure 435 n'est que le prolongement en porte à faux de la poutre horizontale du portique, qui ne comporte pas d'éléments télescopiques, peut être seulement relevé pour permettre le passage des navires et ne fonctionne qu'en position horizontale pour supporter un chariot mobile muni d'un treuil de levage, que cette poutre travaille donc de façon statique et non dynamique et que la publication n'apporte ainsi aucune suggestion quant à la forme donnant le meilleur rapport rigidité/poids pour une flèche télescopique de grue,

Mais considérant qu'il ne peut être valablement contesté que la figure 435 montre une flèche de grue de section trapézoïdale et que celle-ci fonctionne de la même façon qu'elle soit portée par un portique ou par un pylone unique,

Considérant que le moyen consistant dans cette section trapézoïdale de la flèche remplit la même fonction de rigidité, que cette flèche soit télescopique ou non,

Considérant que si la flèche de la publication est statique en position horizontale, la charge qu'elle supporte au dessous d'elle est mobile et sujette à balancements,

Considérant qu'il en résulte que cette flèche de grue subit des efforts de flexion et de torsion de même nature sinon de même degré que celle revendiquée dans le brevet de GMC,

Considérant qu'il s'ensuit que la publication HEBE enseignait l'utilisation d'une section trapézoïdale dans une flèche de grue pour résister aux efforts de flexion et de torsion,

Considérant que GMC soutient que le problème de l'amélioration des performances des flèches télescopiques de grues devait tenir compte à la fois de leur résistance aux efforts latéraux - - -

importants au cours de leur rotation, de la combinaison variable des efforts de flexion et de compression pour toutes leurs positions intermédiaires entre l'horizontale et la presque verticale et de l'impératif de largeur suffisante pour loger les mécanismes d'extension et que le problème de l'amélioration du rapport rigidité/poids d'une flèche télescopique de grue en fonction de ces éléments n'était pas posé dans l'art antérieur, que la demande de brevet allemande I53II74 posait un problème différent de telle sorte que la solution adoptée en conséquence des moyens et un résultat différent, que le brevet français I.171016 comportait une structure différente dont la section répondait à une fonction et à un résultat différents, que le brevet canadien 644.753 comportait une structure similaire mais dont la fonction était différente que de surcroît l'homme de métier compétent en matière de matériaux n'était pas le même que celui en matière de manutention et que la publication HEBE concernait une poutre dont la fonction était également différente d'une flèche télescopique travaillant de façon dynamique et diverse,

Considérant que GMC soutient qu'il n'était donc pas évident pour l'homme de métier de choisir la forme trapézoïdale pour une flèche télescopique de grue, que personne n'avait pensé à le faire avant le dépôt de son brevet alors que cette forme trapézoïdale était utilisée depuis de nombreuses années pour des poutres, notamment depuis 1962 pour le brevet canadien, ce qui est confirmé par les témoignages de THUNE et de FRITSCH, ingénieurs spécialistes dans le domaine des grues qui auraient fait carrière dans des entreprises concurrentes de GMC dont il ressort que malgré les efforts considérables déployés les hommes de métier n'avaient pas été amenés à adopter une section en coupe trapézoïdale pour une flèche télescopique de grue et que l'état de la technique antérieure, notamment le brevet canadien n'était pas suffisant pour le leur suggérer,

Mais considérant que les témoignages de FRITSCH et de THUNE ne rapportent que les avis de ces techniciens donnés à la demande de GMC et qu'il n'en résulte pas que leur avis ait été communiqué les documents invoqués par les consorts CREUSOT LOIRE autres que le brevet canadien qui est le seul qu'ils déclarent avoir examiné,

Considérant que GMC ne peut alléguer que l'homme de métier spécialisé dans le domaine de la manutention ne pouvait connaître le brevet canadien concernant le domaine des matériaux, qu'en effet ces domaines particuliers sont en l'espèce très voisins et appartiennent au même domaine général des constructions mécaniques,

Considérant que l'appelante ne peut non plus faire état du temps écoulé entre les antériorités invoquées et le dépôt de son brevet en 1971 alors que parmi ces antériorités la publication HEBE n'est parue qu'en 1969 et que la demande de brevet allemande n'a été publiée qu'en 1970,

Considérant qu'il apparaît de l'état de la technique antérieure invoqué par les intimés qu'étaient connus de l'homme de métier par la demande de brevet allemande I53II74 dans le même domaine de flèches télescopiques de grues le problème rigidité/poids et le moyen d'utilisation d'éléments de sections polygonales quelconques dans les mêmes fonctions que le brevet 71.10681 de GMC, par le brevet français 1171016 dans un domaine voisin le même moyen de l'utilisation d'éléments de section trapézoïdale dans la même fonction de résistance à la flexion et à la compression que le brevet GMC, par le brevet canadien 644753 dans un domaine voisin le même moyen d'utilisation de section trapézoïdale dans les mêmes fonctions que le brevet GMC et par la publication HEBE dans des flèches non télescopiques de grues le

même moyen d'utilisation d'éléments de section trapézoïdale dans les mêmes fonctions que le brevet GMC,

4^o ch- A du
4 Mars 1986

Considérant qu'il était en conséquence évident pour l'homme de métier disposant de ces différents documents d'appliquer, sans faire preuve d'activité inventive, le moyen connu de l'utilisation d'éléments de forme trapézoïdale, à des flèches télescopiques de grue afin d'améliorer le rapport rigidité/poids, qu'en effet il n'y a pas d'activité inventive à transférer un moyen d'une application connue à une application très voisine dès lors que ce moyen en gardant la même forme y exerce la même fonction,

Considérant qu'il s'ensuit que la revendication 1 du brevet n° 71.10681 de l'appelante doit être déclarée nulle pour défaut d'activité inventive et que cette décision doit être inscrite au Registre national des brevets,

II.- Sur la demande de GMC en contrefaçon de la revendication 1 du brevet 71.10681 -

Considérant que cette revendication étant déclarée nulle, l'appelante ne peut alléguer sa contrefaçon,

Considérant au surplus qu'alors que la revendication porte sur une forme trapézoïdale il apparaît du procès-verbal de saisie-contrefaçon que la section des flèches télescopiques de grue PINGUELY trouvées dans les locaux de CREUSOT LOIRE a une forme pentagonale, que le côté supérieur est le plus large et que la partie inférieure comprend deux côtés disposés en forme de V vers l'extérieur,

Considérant que GMC allègue que la contrefaçon doit s'apprécier d'après les ressemblances et qu'en l'espèce la différence de structure est minime et résulte du fait que dans la flèche PINGUELY la base du trapèze n'est pas absolument droite mais comporte deux moitiés faiblement inclinées par rapport à l'horizontale, que cette différence de structure ne procure pas de résultat industriel distinct et que si elle permettait une amélioration il ne s'agirait que d'un perfectionnement non exclusif de contrefaçon,

Mais considérant que dans la flèche PINGUELY de CREUSOT LOIRE la pliure en V de la base n'est pas une simple différence secondaire de réalisation, qu'elle permet en effet de centrer les éléments de la section de flèche les uns sur les autres et d'augmenter la rigidité de la semelle inférieure lorsqu'elle est comprimée par la charge,

Considérant qu'il en résulte que la section de flèche incriminée ne contrefait pas matériellement la revendication 1 comme n'ayant pas la même forme et la même fonction,

Considérant qu'il s'ensuit que l'appelante doit être déboutée de sa demande en contrefaçon de la revendication 1 de son brevet,

Considérant que dans ces conditions le procès-verbal de saisie-contrefaçon du 4 juin 1980 ne doit pas être validé,

III.- Sur la demande de GMC en imitation illicite ou frauduleuse de sa marque déposée 844.009-

Considérant qu'il y a lieu d'observer que le dépôt de cette marque a été renouvelé le 13 octobre 1981 sous le n° 1217970,

Considérant que cette marque figurative est constituée, comme l'ont retenu les premiers juges, par un dessin représentant deux trapèzes aux côtés parallèles et dont le plus petit est placé à l'intérieur du plus grand, qu'il importe peu, comme le soutiennent les consorts CREUSOT LOIRE, que ce dessin peut également se lire comme

représentant seulement un trapèze, la plus grande base en bas, ayant la forme d'un cadre,

Considérant que l'appelante soutient que sa marque déposée est imitée illicitement ou frauduleusement par l'emblème placé sur ses grues PINGUELY par CREUSOT LOIRE, emblème que cette société a en outre reproduit dans sa marque complexe PINGUELY déposée le 26 septembre 1979 pour désigner notamment des grues et enregistrée sous le n° I.107870,

Considérant que cet emblème représente un écusson ayant la forme d'un pentagone dont le grand côté est en haut et dont les deux côtés en bas forment un V dont la pointe est tournée vers l'extérieur et qui contient un ou plusieurs pentagones dont les deux côtés forment un V dont la pointe est tournée vers l'intérieur,

Considérant qu'il en résulte que l'emblème de CREUSOT LOIRE diffère sensiblement par sa forme de la marque de GMC de telle sorte qu'ils ne peuvent être confondus par un acheteur d'attention moyenne qui ne les aurait pas en même temps sous les yeux,

Considérant qu'il s'ensuit que l'emblème de CREUSOT LOIRE ne constitue pas l'imitation illicite ou frauduleuse de la marque déposée par GMC qui doit donc être déboutée de sa demande de ces chefs,

IV.- Sur les demandes de GMC en réparation de son préjudice -

Considérant que GMC étant déboutée de ses demandes en contrefaçon de son brevet et en imitation illicite ou frauduleuse de sa marque déposée n'est pas fondée en ses demandes en réparation de préjudice de ces chefs,

Considérant en outre que CREUSOT LOIRE étant actuellement en liquidation des biens, GMC était en tout état de cause irrecevable, en vertu de l'article 40 de la loi du 13 juillet 1967, à demander la condamnation de cette société en la personne de son administrateur provisoire et de ses syndics à des sanctions pécuniaires,

V.- Sur la demande des consorts CREUSOT LOIRE pour frais irrépétibles -

Considérant qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la société CREUSOT LOIRE et des consorts CREUSOT LOIRE, qui ont gain de cause dans leur résistance à l'action de GMC, les frais non compris dans les dépens qu'ils ont dû exposer,

Considérant que le tribunal a exactement alloué à CREUSOT LOIRE la somme justifiée de 50.000 frs en application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile pour ces frais en première instance,

Considérant qu'il y a lieu en outre de condamner GMC à payer aux consorts CREUSOT LOIRE la somme justifiée de 20.000 frs en vertu du même article pour ces frais en cause d'appel,

PAR CES MOTIFS et ceux non contraires des premiers juges,

Reçoit en leur intervention, Maître LAFONT en qualité d'administrateur provisoire et Maîtres PERNOT, FERRARI et GOURDAIN en qualité de syndics au règlement judiciaire puis à la liquidation des biens de la société CREUSOT LOIRE,

Déboute la société GROVE MANUFACTURING COMPANY de son

appel et de ses demandes additionnelles,

Confirme en toutes ses dispositions le jugement rendu le 30 mai 1983 par le tribunal de grande instance de Paris (2ème chambre - 1ère section),

Ajoutant au jugement :

Condamne la société GROVE MANUFACTURING COMPANY à payer à Maîtres LAFONT, PERRON, PERRARI et COURBAIN, es-qualités, la somme complémentaire de 20.000 frs en application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile pour frais non compris dans les dépens en cause d'appel,

Condamne la société GROVE MANUFACTURING COMPANY aux dépens d'appel,

Dit que la S.C.P. BONJARDIN FORSTER, titulaire d'un office d'avoué, pourra recouvrer directement contre elle ceux des dépens dont elle a fait l'avance, après avoir reçu provision.

COPIE DELIVREE a titre de
simples renseignements

Approuvés
mots rayés nuls
et renvoi
en marge./.

